DEPARTEMENT REUNION

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SALAZIE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU JEUDI 16 JUILLET 2026

AFFAIRE N°2026-CCAS-CA-17 : Création d'un comité social territorial commun entre la collectivité et les établissements publics rattachés : CCAS et Caisse des Écoles.

La Présidente certifie que la liste des délibérations a été affichée le 20 juillet 2026.

La convocation du conseil d'administration a été adressée le 2 juillet2026.

Le nombre des membres en exercice : 17

Présents : 15
Absents : 02
Représentés :0
Total des votes : 15

La Présidente,

Sidoleine PAPAYA

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 16 juillet 2026, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Salazie s'est réuni en séance ordinaire dans la salle de réunion de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Sidoleine PAPAYA, Présidente de droit du CCAS.

Présents : Mme Sidoleine PAPAYA, Mme Nathalie HOAREAU, Mme Marie Jeanne ELISABETH, Mme Ghislaine BONHOMME, Mme Larissa COURTEL, Mr Benjamin PAUSE, Mr Gilbert MAILLOT, Mme Suzie ADELIN, Mme Nina ANDOCHE, Mr Thierry HOAREAU, Mr Dominique SAUTRON, Mr Georges NARANIN, Mr Serge LAUP, Mr Pascal GRONDIN, Mr Jimmy ARMAND

Absents : Mr Landry HOAREAU, Mme Fany LEBRETON

Absents excusés représentés :

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine BONHOMME

LE QUORUM ETANT ATTEINT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Publié le.....22 JUIL. 2026

Accusé de réception en préfecture
974-269740213-20260716-2026-ccas-17-DE
Date de réception préfecture : 22/07/2026

Il est exposé au conseil d'administration :

Madame La Présidente précise aux membres du Conseil d'administration que l'article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Toutefois, en application de l'article L. 251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et des établissements rattachés à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS et de la Caisse des Écoles.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, au 1er janvier 2026, permettent la création d'un CST commun :

- Commune = 142 agents,
- CCAS = 07 agents,
- Caisse des Écoles =122 agents.

Le Conseil d'administration :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-7 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les effectifs cumulés de la Commune, du CCAS et de la Caisse des Écoles sont supérieurs au seuil de cinquante agents ;
Considérant l'intérêt de créer un Comité social territorial commun pour l'ensemble des agents de ces établissements ;

Décide :

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité 15 voix pour :**

Article 1 : D'approuver la création d'un Comité Social Territorial commun entre la Commune de Salazie, le Centre Communal d'Action Sociale de Salazie et la Caisse des Écoles de Salazie.

Article 2 : De préciser que ce Comité social territorial commun sera placé auprès de la Commune de Salazie et sera compétent pour l'ensemble des agents de la Commune, du Centre communal d'action sociale et de la Caisse des Écoles, conformément au Code général de la fonction publique.

Article 3 : D'autoriser la Présidente du CCAS, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
974-269740213-20260716-2026-ccas-17-DE
Date de réception préfecture : 22/07/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de légalité.

.....

.....

Ont signé au registre des délibérations :

Le secrétaire de séance,

Ghislaine BONHOMME

Pour copie conforme,
La Présidente,

COMMUNE DE SALAZIE
CCAS

Sidoleine PAPAYA

Accusé de réception en préfecture
974-269740213-20260716-2026-ccas-17-DE
Date de réception préfecture : 22/07/2026